

(Traduction)

ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR LE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS CANADIENNES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais, désireux de régler des réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'obligation que lui impose l'article 18 a) du Traité de Paix du 8 septembre 1951 d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le Gouvernement canadien, convient de verser au Gouvernement canadien la somme de dix-sept mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique (\$17,500) en règlement de toutes réclamations de cette nature présentées par le Gouvernement canadien ou par des personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, réclamations au sujet desquelles le droit international imposerait une responsabilité au Gouvernement japonais.

Article 2

Le Gouvernement canadien accepte le paiement par le Gouvernement japonais de la somme précisée à l'article premier, en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations visées par ledit article, et il renonce à toute réclamation ultérieure, soit du Gouvernement canadien lui-même, soit de personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, qui pourrait être présentée pour la première fois ou soumise à nouveau au Gouvernement japonais aux termes de l'article 18 a) du Traité de Paix.

Article 3

La somme précisée à l'article premier sera remise au Gouvernement canadien, en dollars des États-Unis d'Amérique, avant la fin de novembre 1961.

Article 4

Le Gouvernement canadien se chargera seul de répartir entre les réclamants la somme précisée à l'article premier.

Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

Fait en double exemplaire à Tokyo le cinquième jour de septembre 1961, en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien:

W. F. BULL.

Pour le Gouvernement japonais:

Z. KOSAKA.